

**RCS**

REGISTRE DE COMMERCE  
ET DES SOCIÉTÉS

# DOCUMENTS COMPTABLES

**Sociétés coopératives**

**Sociétés coopératives organisées comme une société anonyme**

VERSION 3.1



RCS

REGISTRE DE COMMERCE  
ET DES SOCIÉTÉS

# DOCUMENTS COMPTABLES

## Sociétés coopératives Sociétés coopératives organisées comme une société anonyme



### **Remarques préalables :**

*Les notes présentées par le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés (RCS) :*

- *sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;*
- *sont de nature documentaire et explicative ;*
- *visent à répondre à un certain nombre de questions que se posent les usagers du RCS, n'ont aucune valeur légale et n'engagent en rien la responsabilité du gestionnaire du RCS ;*
- *ne sont pas nécessairement complètes, exhaustives, exactes ou à jour ;*
- *ne constituent pas un avis professionnel ou juridique ;*
- *ne représentent que l'avis du gestionnaire du RCS sur un certain nombre de questions, sous réserve de l'interprétation qui pourrait être donnée par les Cours et Tribunaux.*



**RCS**

REGISTRE DE COMMERCE  
ET DES SOCIÉTÉS

## Sommaire :

<b>1. Informations générales .....</b>	<b>4</b>
1.1 Plan comptable normalisé (PCN) .....	4
1.2 Plateforme informatique eCDF .....	4
1.3 Liasse comptable .....	5
<b>2. Schéma concernant le dépôt et la publication des documents comptables</b>	<b>6</b>
<b>3. Principes applicables.....</b>	<b>8</b>
3.1 Dépôt via la plateforme eCDF .....	8
3.2 Dépôt classique eRCS .....	9
<b>4. Contacts.....</b>	<b>11</b>

## 1. Informations générales

### 1.1 Plan comptable normalisé (PCN)

Le PCN est défini dans l'annexe du règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12 du Code de commerce (concernant les exercices commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020). A noter que ce règlement grand-ducal abroge celui en date du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé et applicable aux exercices débutant avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ce plan comptable doit être utilisé par toute entreprise telle que définie à l'article 8 du code de commerce à l'exception des entreprises visées par l'article 13 du code de commerce et des entreprises qui ont obtenu une dérogation en application de l'article 27 de la loi modifiée du 19 décembre 2002.

En application de l'article 6 du règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 précité, les entreprises ont la faculté de ne pas tenir leur comptabilité courante conformément au PCN, du moment qu'elles documentent adéquatement la correspondance entre leur plan de comptes interne et le PCN.

Les entreprises soumises au PCN ont l'obligation de préparer et de valider leurs documents comptables par le biais de la plateforme informatique eCDF.

Cette procédure s'applique pour les exercices débutant après le 31 décembre 2010 et se clôturant au 31 décembre 2011 et postérieurement à cette date.

### 1.2 Plateforme informatique eCDF

#### 1.2.1. Qu'est-ce que la plateforme eCDF ?

L'Etat luxembourgeois met à disposition des entreprises une plateforme électronique de collecte des données financières intitulée 'eCDF'. Cette plateforme eCDF permet de préparer le dépôt électronique des informations comptables structurées. ([www.ecdf.lu](http://www.ecdf.lu)).

La standardisation par le biais de formulaires vise les documents comptables suivants : le bilan, le compte de profits et pertes, le solde des comptes et le tableau de passage.

Les formulaires complétés doivent être remplis de façon complète et exacte. Les formulaires en langues allemande et anglaise peuvent être utilisés, mais seul le libellé des formulaires français fait foi.

Le respect de la procédure de dépôt et l'utilisation des formulaires standardisés est obligatoire pour les entreprises telles que définies à l'article 8 du code de commerce, à l'exception de celles visées à l'article 13 du Code de commerce.

Les données comptables « chiffrées » sont ainsi collectées par le biais de ces formulaires. La loi modifiée du 19 décembre 2002<sup>1</sup> et le règlement grand-ducal du 12 septembre 2019<sup>2</sup> (abrogeant le règlement grand-ducal du 10 juin 2009) prévoient et définissent, de manière précise, les données à collecter.

La préparation des documents comptables sur la plateforme eCDF s'effectue par le biais de formulaires standardisés.

La plateforme eCDF offre deux possibilités au déclarant :

- > saisie des données financières via les formulaires PDF normalisés.
- > transfert des données sous forme de fichier XML généré depuis l'outil comptable du déclarant.

1 Loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels

2 Règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12 du code de commerce (abrogeant le règlement grand-ducal du 10 juin 2009 déterminant la teneur et la présentation d'un plan comptable normalisé)

### 1.2.2. Quelles entreprises sont soumises à la préparation et à la validation des documents comptables sur la plateforme eCDF ?

L'article 8 du code de commerce dresse la liste des personnes devant préparer leurs documents comptables sur la plateforme eCDF, préalablement à leur dépôt au RCS.

Sont exclues :

- > les entreprises visées par l'article 13 du code de commerce.
- > les entreprises ayant obtenu une dérogation en application de l'article 27 de la loi modifiée du 19 décembre 2002,
- > les entreprises qui établissent leurs comptes annuels suivant les normes comptables internationales (normes IFRS).

### 1.2.3. Comment procéder au dépôt des documents comptables sur la plateforme eCDF ?

Le dépôt des documents comptables s'effectue par la voie électronique de deux manières différentes, selon que la personne concernée par le dépôt est soumise ou non à l'obligation de respecter le PCN et dès lors de préparer ses comptes sur la plateforme eCDF :

- > Dans l'hypothèse où le déposant doit préparer ses comptes via la plateforme, il doit d'abord préparer et valider ses comptes sur cette dernière, avant d'effectuer le dépôt de la liasse comptable auprès du RCS, sur le site Internet du gestionnaire du RCS (« dépôt via plateforme eCDF »). En se connectant sur le site du gestionnaire du RCS, il pourra directement récupérer les données collectées sur la plateforme, auxquelles il devra joindre les éventuels autres documents composant sa demande de dépôt (annexe, rapport de gestion ou de contrôle,...). Ces autres documents devront être transmis sous format PDF/A.
- > Dans l'hypothèse où le déposant n'a pas obligation de préparer ses comptes via la plateforme, il devra effectuer directement le dépôt de ses comptes sur le site internet du gestionnaire du RCS sans passer par la plateforme eCDF en transmettant les pièces composant sa demande de dépôt sous format PDF/A (« dépôt classique eRCS »).

## 1.3 Liasse comptable

Les comptes annuels, y compris, le cas échéant, le solde des comptes repris au plan comptable normalisé incluant le tableau de passage et tous les actes, extraits d'actes et documents quelconques en rapport avec les comptes annuels à déposer en même temps constituent la liasse comptable.<sup>3</sup>

La liasse comptable peut comporter des comptes annuels présentés de manière normalisée, pour les entreprises concernées par les dispositions de l'article 8 du code de commerce, ou non normalisée.

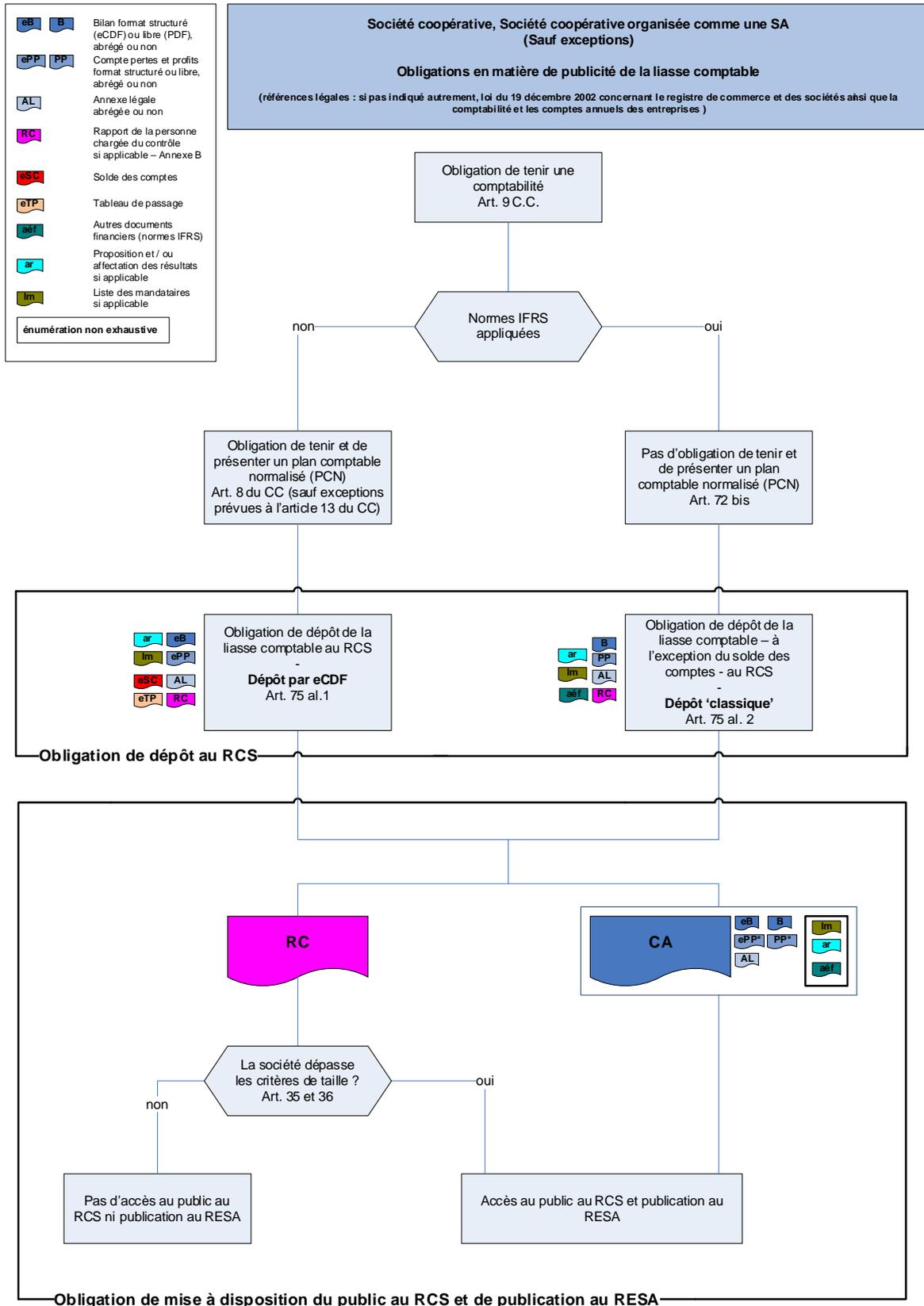
Dans le cas d'entreprises concernées par les dispositions de l'article 8 du code de commerce, la préparation des comptes annuels normalisés aux fins de dépôt au RCS s'effectue par le biais d'une plateforme (eCDF).

La liasse comptable doit être établie dans une seule et même langue. Le dépôt de la liasse comptable est obligatoirement effectué par voie électronique depuis le 1er janvier 2012.

---

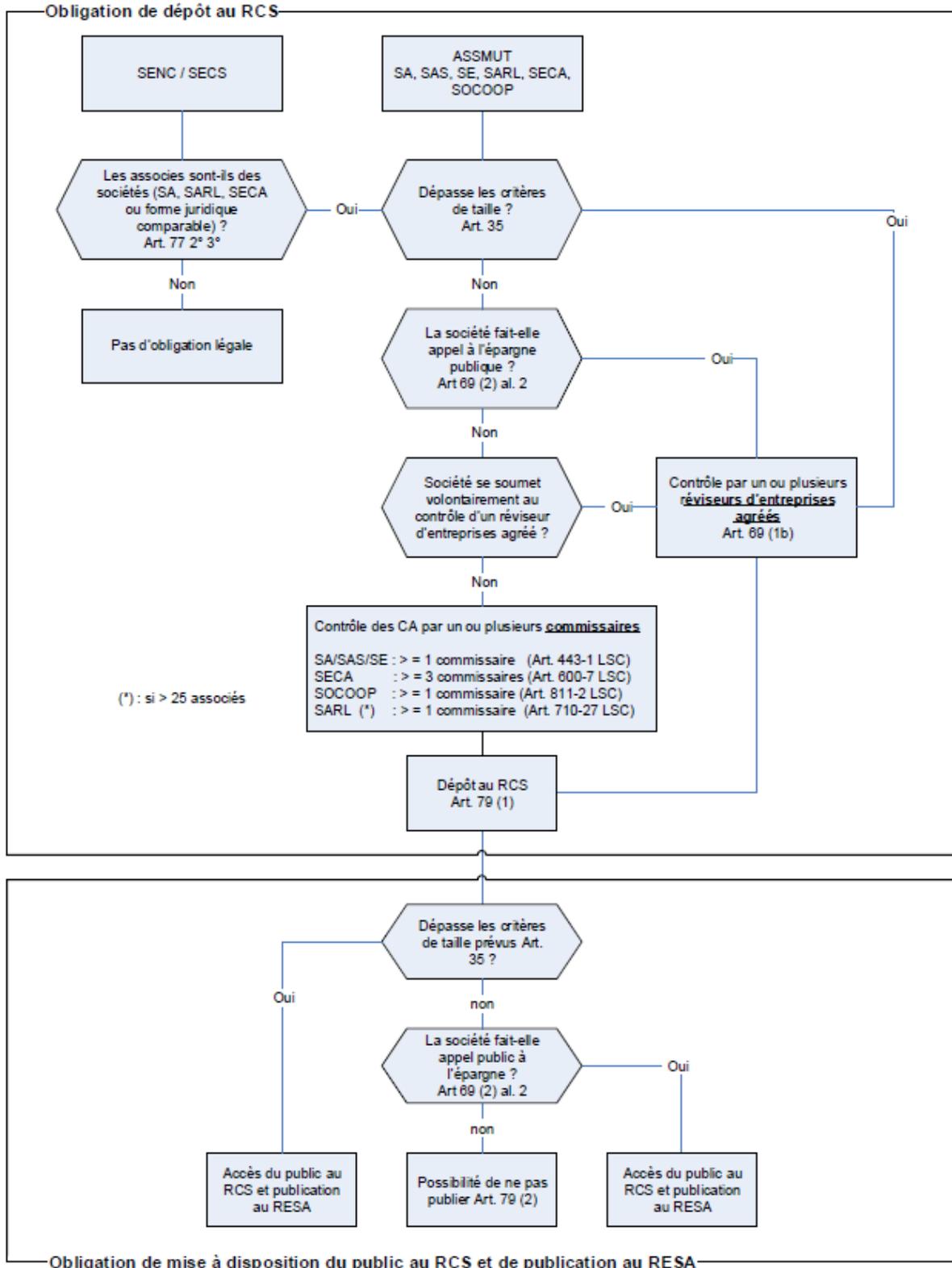
<sup>3</sup> Art. 1er du règlement grand-ducal du 14 décembre 2011 déterminant la procédure de dépôt, la forme dans laquelle les comptes annuels sont déposés et les conditions de contrôles arithmétiques et logiques

## 2. Schéma concernant le dépôt et la publication des documents comptables



\* Possibilité de ne pas publier le compte de pertes et profits si l'entreprise ne dépasse pas les critères de l'article 35.

**Annexe B**  
 -  
**Obligations en matière de publicité du rapport de contrôle prescrit par l'Art. 69**  
 loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises



### 3. Principes applicables

#### 3.1 Dépôt via la plateforme eCDF

		Document à déposer	Publication au RESA	Accès public dans le dossier RCS
<b>Comptes annuels</b>	<b>Bilan</b>	Oui Version abrégée si "petite(s) entreprise(s) " Sauf si les entreprises font appel public à l'épargne sur un marché réglementé.	Oui (par mention)	Oui
	<b>Compte de pertes et profits</b>	Oui Version abrégée si "moyenne(s) entreprise(s)"	Oui (par mention) Possibilité de ne pas publier si "Petite entreprise"	Oui Pas d'accès si option « possibilité de ne pas publier si "petite(s) entreprise(s) » a été choisie
	<b>Annexe légale</b>	Oui Version abrégée si "petite(s) entreprise(s)" Version semie abrégée si "moyenne(s) entreprise(s)"	Oui (par mention)	Oui
<b>Autres documents</b> - Proposition d'affectation des résultats - Affectation des résultats		Oui	Oui (par mention)	Oui
<b>Solde des comptes (PCN)</b>		Oui	Non	Non
<b>Tableau de passage (PCN)<sup>4</sup></b>		Oui	Non	Non
<b>Rapport de gestion</b>		N/A	-	-
<b>Rapport de contrôle</b>		Oui	Oui Toutefois possibilité de ne pas publier pour "petite(s) entreprise(s)" qui ne font pas appel public à l'épargne sur un marché réglementé	Oui Toutefois pas d'accès si option "possibilité de ne pas publier" pour "petite(s) entreprise(s)" qui ne font pas appel public à l'épargne sur un marché réglementé a été choisie

<sup>4</sup> En application du règlement grand-ducal du 12 septembre 2019 déterminant le contenu du plan comptable normalisé visé à l'article 12 du Code de commerce

Délai approbation : dans les 6 mois de la clôture de l'exercice

Délai de dépôt : dans le mois de l'approbation

## 3.2 Dépôt classique eRCS

### 3.2.1. Exceptions visées à l'article 13 du code de commerce

	Document à déposer	Publication au RESA	Accès public dans le dossier RCS
<b>Comptes annuels</b>	Oui	Oui (par mention)	Oui
<b>Autres documents</b> - Proposition d'affectation des résultats - Affectation des résultats	Oui	Oui (par mention)	Oui
<b>Rapport de gestion</b>	N/A	-	-
<b>Rapport de contrôle</b>	Oui	Oui (par mention)	Oui

Délai de dépôt : dans les 7 mois suivant la clôture de l'exercice

**3.2.2. Normes IFRS utilisées ou dérogation prévue à l'article 27 de la loi modifiée du 19 décembre 2002**

	Document à déposer	Publication au RESA	Accès public dans le dossier RCS
<b>Comptes annuels</b>	Oui	Oui (par mention)	Oui
<b>Autres documents</b> - Proposition d'affectation des résultats - Affectation des résultats	Oui	Oui (par mention)	Oui
<b>Rapport de gestion</b>	N/A	-	-
<b>Rapport de contrôle</b>	Oui	Oui Toutefois possibilité de ne pas publier pour "petite(s) entreprise(s)" sauf pour les entreprises faisant appel public à l'épargne sur un marché réglementé	Oui Toutefois pas d'accès si option "possibilité de ne pas publier pour "petite(s) entreprise(s)" a été choisie, sauf pour les entreprises faisant appel public à l'épargne sur un marché réglementé

Délai approbation : dans les 6 mois de la clôture de l'exercice

Délai de dépôt : dans le mois de l'approbation

## 4. Contacts

Pour tout problème informatique ou pour toute question liée à l'utilisation du site internet du LBR, vous pouvez vous adresser au helpdesk du LBR dont les coordonnées sont les suivantes :

Tél : (+352) 26 428 -1

Fax : (+352) 26 42 85 55

E-mail : [helpdesk@lbr.lu](mailto:helpdesk@lbr.lu)

Le helpdesk est ouvert du Lundi au vendredi de 8h00 à 17h30 sans interruption.